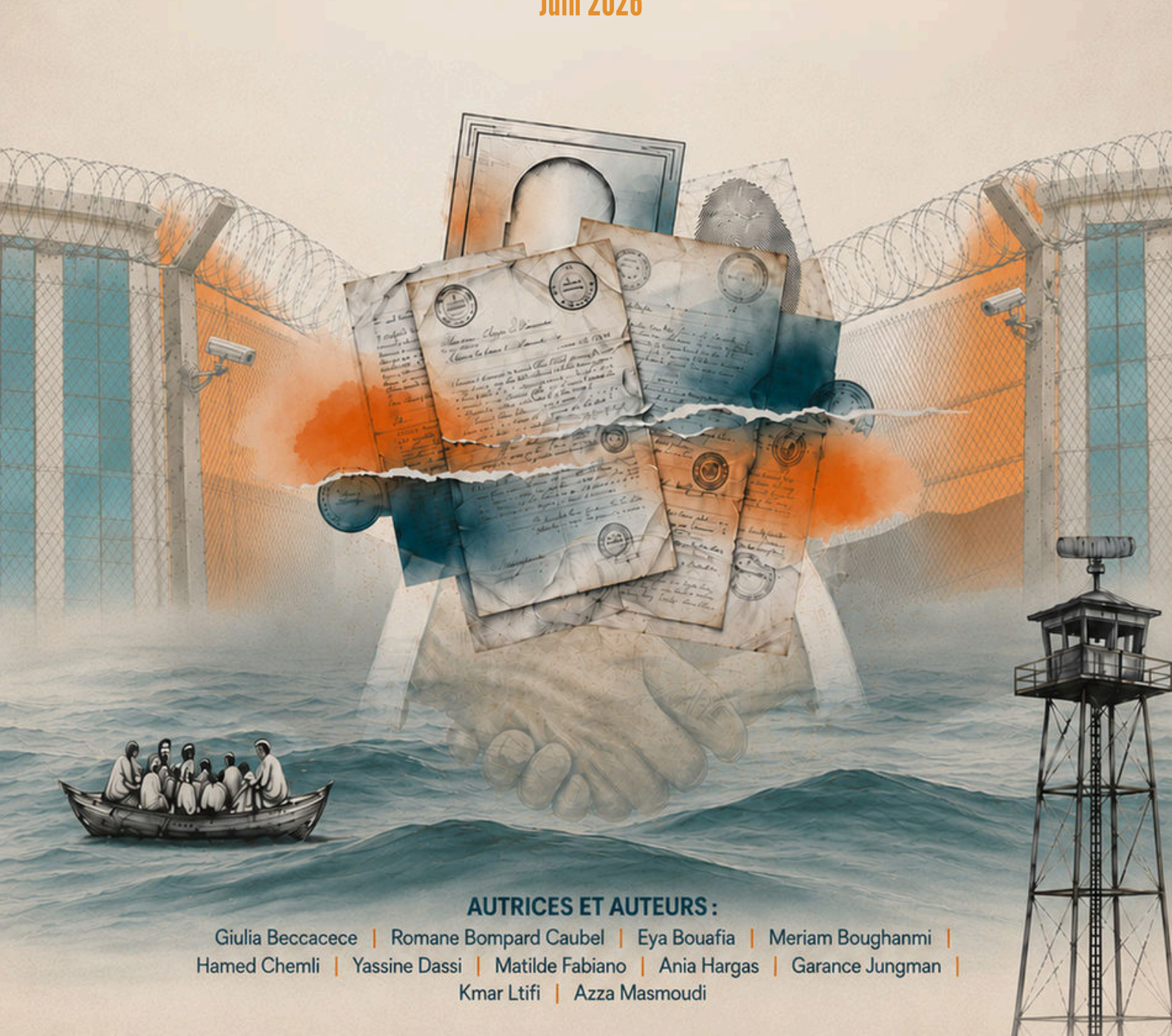


POLICY BRIEF

Réformer la coopération migratoire UE-Tunisie :

Comment prévenir les discriminations et violations des droits fondamentaux commises au nom de l'impératif sécuritaire ?

Juin 2026



AUTRICES ET AUTEURS :

Giulia Beccacece | Romane Bompard Caubel | Eya Bouafia | Meriam Boughanmi |
Hamed Chemli | Yassine Dassi | Matilde Fabiano | Ania Hargas | Garance Jungman |
Kmar Ltifi | Azza Masmoudi

Ce policy brief examine les modalités de coopération migratoire entre l'Union européenne (UE) et la Tunisie, à l'aune de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile en juin 2026, qui repose notamment sur un renforcement des mécanismes de contrôle aux frontières, l'accélération des procédures de « retour » et l'utilisation de technologies de surveillance numérique.

Ce policy brief met en lumière les risques de discriminations et de violations des droits fondamentaux des personnes migrantes (en particulier à l'égard des ressortissant·e·s d'Afrique subsaharienne) qui résultent d'une approche de plus en plus sécuritaire de la gouvernance migratoire. Il soulève d'importants risques liés à une protection insuffisante des données et à l'absence de garanties institutionnelles dans des pays tiers désignés, à tort, comme « sûrs ».

Partant du constat de la sécurisation et de la criminalisation croissantes des migrations, d'une tendance à l'informalisation des accords de coopération liant l'Union européenne et ses partenaires d'externalisation (en particulier la Tunisie) et de la normalisation des discours racistes de part et d'autre de la Méditerranée, ce policy brief formule un ensemble de recommandations, adressées principalement aux États membres de l'UE, mais aussi à l'État tunisien et aux médias.

Il appelle à une réorientation des politiques migratoires vers un modèle fondé sur la protection des droits humains et des acteurs de la solidarité, sur la transparence et la responsabilité démocratique, ainsi que sur le rejet des discours racistes relayés par les sphères publiques et médiatiques, afin de se départir du paradigme sécuritaire qui structure la gouvernance européenne des migrations depuis plusieurs décennies.

Ce policy brief a été rédigé par Giulia Beccacece, Romane Bompard Caubel, Matilde Fabiano, Ania Hargas, Garance Jungman (Sciences Po), Eya Bouafia, Meriam Boughanmi, Hamed Chemli, Yassine Dassi, Kmar Ltifi, Azza Masmoudi (Faculté des Sciences Juridiques, politiques et sociales de Tunis, FSJPST). Il a été réalisé à la demande d'Avocats Sans Frontières, avec l'appui et le soutien d'Avocats Sans Frontières (Lamine Benghazi, Elodie Hut et Giorgia Linardi), et l'encadrement de Maëlys Renoux San Millan (tutrice de la clinique de Sciences Po) et de Dorra Naila Jaibi (coordinatrice scientifique de la clinique de la FSJPST).

Il est le fruit d'une collaboration entre le bureau Euromed d'Avocats Sans Frontières et les cliniques juridiques 'Accès au Droit' et 'Migrations' de l'École de Droit de Sciences Po et la clinique 'Migration et Asile' de la FSJPST. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre plus large du projet Tackle mené par ASF (<https://asf.be/project/tackle/>) qui vise à promouvoir l'activisme des jeunes dans la lutte contre le racisme structurel, notamment à travers des partenariats avec des cliniques juridiques.

Ce policy brief se base sur un rapport de recherche rédigé par les étudiantes de Sciences Po dans le cadre de ce projet, intitulé "De la Rive Nord à la Rive Sud de la Méditerranée : Sécurisation et Numérisation de la Gestion migratoire. Étude de la numérisation de la gestion migratoire comme outil de discrimination des personnes migrantes racisées et vecteur de violation des droits fondamentaux dans le cadre de la coopération migratoire entre l'UE et la Tunisie", disponible au lien suivant : <https://asf.be/resources-tools/publications>.

Ce policy brief a été produit avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'Avocats Sans Frontières et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'opinion de l'Union européenne, de Sciences Po ou de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.

Introduction

Au cours des deux dernières décennies, la gouvernance européenne des migrations s'est progressivement structurée autour d'une sécurisation accrue des frontières, érigeant la migration en un enjeu prioritaire de contrôle. L'irrégularité migratoire a été progressivement requalifiée en objet de répression, traduisant un déplacement du droit des étrangers vers le champ pénal, au risque d'accroître la marginalisation juridique et sociale des personnes migrantes.

Cette évolution s'inscrit dans une dynamique plus large de « sécurisation des mobilités », associant migration, criminalité et menace sécuritaire.^[1] Le *Pacte européen sur la migration et l'asile*, entré en vigueur en juin 2026, accentue cette dynamique en renforçant les **dispositifs de contrôles aux frontières, de collecte de données et de surveillance numérique**. La *proposition de règlement Retour*, qui entrera très probablement en vigueur à la même date, élargit les **mécanismes de « retour » accélérés** dans cette même logique sécuritaire.

Cette orientation s'inscrit dans une structuration plus large de la politique migratoire de l'Union européenne autour de deux piliers complémentaires : d'une part, un pilier *interne* fondé sur le renforcement du contrôle aux frontières européennes, l'harmonisation des procédures d'asile et la gestion des retours ; d'autre part, un pilier *externe* reposant sur l'**externalisation du contrôle migratoire vers des pays tiers**. Ce dernier se traduit par un véritable « déplacement des frontières du droit »^[2] qui vise moins à préserver la vie et la dignité des personnes qu'à contenir les mouvements en amont du territoire européen, tout en contribuant à une dilution des responsabilités juridiques.

Cette logique d'externalisation s'inscrit dans des rapports de pouvoir asymétriques entre États européens et pays tiers, et tend à produire des **effets différenciés selon l'origine des personnes migrantes**, et, ainsi, à engendrer des **discriminations**. En ciblant les ressortissant·e·s de pays non membres de l'Union, ces politiques participent à la reproduction de formes de **racisme structurel**, en associant implicitement certaines nationalités ou régions à des risques sécuritaires ou à une indésirabilité migratoire, et en légitimant ainsi des régimes d'exception dans l'accès à la protection et aux droits fondamentaux.

Le *Mémoire d'entente entre l'UE et la Tunisie*, conclu en juillet 2023, illustre cette orientation en combinant soutien financier et assistance technique, dans un contexte où la Tunisie est devenue un acteur déterminant de la route migratoire de la Méditerranée centrale. Ce recours croissant à des instruments de soft law participe à l'**informalisation de l'action extérieure de l'Union**, échappant largement aux mécanismes classiques de contrôle démocratique et juridique. La responsabilité de la gestion migratoire est déléguée à des pays tiers à travers des dispositifs de surveillance, notamment numérique, pour anticiper et intercepter les mobilités en amont du territoire européen. La **numérisation du contrôle migratoire**, désormais pilier des politiques européennes, soulève des préoccupations majeures en matière de protection des données, de garanties procédurales et de droits fondamentaux.

Cette dynamique est d'autant plus problématique qu'elle intervient dans un contexte où les **violations des droits fondamentaux des personnes migrantes dans les pays partenaires**, notamment en Tunisie, sont largement documentées par des organisations internationales. Les rapporteurs spéciaux de l'ONU dénoncent également les conditions de vie des personnes migrantes en Tunisie et la coopération persistante avec l'UE malgré le recensement de violations du droit international.^[3]



Ce document appelle les institutions européennes – ainsi que leurs partenaires – à agir en conséquence. Il propose des **pistes de réformes visant à repenser la coopération migratoire entre l'Union européenne et la Tunisie**, en garantissant un contrôle juridique et politique effectif des instruments qui la structurent, et en s'éloignant du prisme sécuritaire aujourd'hui dominant.

Policy Brief

1

La sécurisation et la criminalisation croissantes des migrations dans le contexte de la coopération UE-Tunisie

La coopération migratoire entre l'Union européenne et la Tunisie s'inscrit dans une **dynamique croissante d'externalisation et de sécurisation des politiques migratoires**. Les discours institutionnels tendent à s'éloigner d'une approche fondée sur la protection des droits humains au profit d'un discours qui assimile la migration « irrégulière » à une menace sécuritaire. Dans ce contexte, l'adoption du *Pacte européen sur la migration et l'asile* consolide et légitime un ensemble de pratiques préexistantes : renforcement du contrôle aux frontières extérieures, pénalisation de l'irrégularité, accélération des mécanismes de retour, ou encore déploiement de dispositifs de surveillance numérique.^[4]

En pratique, les **mécanismes de « retour »** constituent le pivot central du nouveau système de contrôle des frontières. Les décisions sont accélérées et fondées sur des instruments qui laissent une grande marge d'interprétation, instaurant un traitement différencié fondé sur le **profilage racial** et le statut migratoire. En effet, certains groupes de migrant-e-s, notamment les ressortissant-e-s d'Afrique subsaharienne, sont davantage exposés aux mesures d'interception, de rétention et d'éloignement. Le déploiement de systèmes de surveillance numérique et le renforcement des **procédures de « filtrage »** s'insèrent dans cette politique de retour en facilitant les procédures des deux côtés de la Méditerranée. Le recours croissant aux technologies de surveillance, conjugué à l'entrée en application du système *Entry/Exit* (EES) et à l'extension de l'interopérabilité entre les bases de données (Eurodac, SIS, VIS), institutionnalise une gestion technicisée des migrations.

Ces dispositifs soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la collecte indifférenciée des données aux frontières externes et internes de l'Union et à la gestion des données biométriques, plus susceptibles au risque de profilage racial systématisé. Le nouveau *Règlement filtrage* introduit notamment des procédures de filtrage aux frontières impliquant la collecte rapide de données biométriques, ne se limitant plus aux empreintes digitales mais incluant également les images faciales.

Les procédures d'asile et de retour sont accélérées, dans une dynamique qui légitime un système de détention *de facto* dans les zones frontalières, exacerbée par le récent renforcement du rôle d'Europol^[5] au nom de la lutte contre la migration « irrégulière ». Le manque d'encadrement en matière de partage des données personnelles entre États membres, pays tiers et agences européennes (Frontex, Europol, eu-LISA), est marqué par l'**absence de garanties effectives de transparence et de contrôle indépendant**, accentuant par ailleurs les risques d'atteinte aux droits fondamentaux.^[6]

Au-delà des dispositifs techniques de surveillance et de filtrage, l'ensemble de l'écosystème de la protection se retrouve fragilisé par des **mesures de criminalisation à l'égard des défenseur-se-s des droits et des acteur-ric-e-s humanitaires**. Les dispositifs juridiques et politiques criminalisant la solidarité se multiplient aussi bien au sein des États membres de l'UE qu'en Tunisie, instaurant un climat répressif qui fragilise durablement les systèmes de protection.^[7] Sous couvert de lutte contre les réseaux de passeurs, le *Facilitators Package* expose les acteurs et organisations humanitaires à des poursuites pour aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

À travers les deux rives de la Méditerranée, les condamnations des défenseur-se-s des droits s'appuient sur des accusations similaires, relatives à la « constitution d'une entente criminelle », au « blanchiment d'argent », ou encore à la « facilitation de l'immigration irrégulière ». La condamnation à huit ans de prison de l'activiste antiraciste Saadia Mosbah en mars 2026, dans le cadre des activités de son association *M'nemty*, ou encore les poursuites contre la journaliste et avocate Sonia Dahmani en Tunisie, font écho à la condamnation de l'ancien maire calabrais et actuel eurodéputé Mimmo Lucano, poursuivi en 2021 pour avoir accueilli des personnes migrantes dans sa commune de Riace et acquitté en 2024 seulement.^[8] Ces cas illustrent une tendance structurelle à l'**érosion de l'espace civique de part et d'autre de la Méditerranée**.

2 Informalisation des accords migratoires: Dilution des responsabilités et violations des droits des personnes migrantes en Tunisie

L'UE et ses États membres recourent de manière accrue à des **accords de soft law** (mémoires d'entente, arrangements administratifs) avec des pays tiers, dans le cadre de l'externalisation de la gestion migratoire. Ces accords ne sont pas soumis aux débats parlementaires, nationaux ou européens, pourtant piliers de nos démocraties, échappant ainsi aux exigences de contrôle judiciaire et politique. Le recours à de tels instruments, par nature dépourvus de force contraignante et de mécanismes de sanction, favorise une **dilution des responsabilités des États européens**, en permettant le transfert de la gestion migratoire vers des États tiers, de transit ou d'origine, ainsi que vers des acteurs privés. La **fragmentation des chaînes de responsabilité** entre une pluralité d'acteurs (États membres, agences européennes, États tiers et opérateurs privés) complique l'identification des responsables et la saisine de la justice en cas de violation des droits fondamentaux.

L'UE a conclu, le 16 juillet 2023, un Mémoire d'entente avec la Tunisie, qui, sous couvert de lutte contre la migration dite « irrégulière » et de prévention des pertes en vies humaines, conditionne l'octroi par l'UE d'un soutien financier et technique dédié au renforcement des dispositifs tunisiens de contrôle des départs vers l'Europe. Il consacre ainsi une **logique de dissuasion des mobilités et de conditionnalité** avec des États tiers, sans étude d'impact préalable pour évaluer ses effets sur les droits fondamentaux.

Le *règlement (UE) 2026/464* du 24 février 2026 instaure par ailleurs une liste commune de « pays d'origine sûrs » au niveau de l'Union, dont fait partie la Tunisie, et consolide le **concept de « pays tiers sûr »**, permettant de déclarer irrecevables certaines demandes d'asile lorsque le demandeur peut être transféré vers un État tiers considéré comme offrant une protection suffisante. Ce concept peut être appliqué lorsqu'un accord est conclu entre l'UE, ou un de ses États membres, et un État tiers, supprimant ainsi la nécessité d'un lien entre le demandeur d'asile et le pays tiers qui existait auparavant (*règlement 2026/463*).

En outre, le Parlement européen a adopté un nouveau *règlement Retour* qui introduit des « **hubs de retour** » (centres de rétention pour personnes exilées, situés dans des pays hors de l'Union), reposant sur une gouvernance externalisée et flexible, et renforçant ainsi la logique d'informalisation de la coopération migratoire. En parallèle, le nouveau règlement prévoit l'introduction d'un « **ordre de retour européen** », permettant l'expulsion des personnes migrantes, sans réexamen de la demande de protection internationale par un État membre, si une mesure d'éloignement a déjà été prononcée par un autre État membre.

Or, plusieurs associations et organisations internationales contestent le caractère « sûr » de certains pays tiers, en particulier en Tunisie, où des violations graves à l'encontre des personnes migrantes, principalement d'origine subsaharienne, ont été documentées. Celles-ci incluent des violences physiques, des expulsions collectives vers les frontières algériennes et libyennes, des déplacements forcés vers des zones désertiques, ou encore des arrestations arbitraires et des mauvais traitements imputés aux forces de sécurité.^[9] En 2024, la Médiatrice européenne a ouvert une enquête d'initiative sur la manière dont l'UE comptait garantir le respect des droits humains dans le cadre de cette coopération, soulignant le manque de transparence de la Commission européenne.

Le non-respect des droits humains en Tunisie s'est par ailleurs accompagné d'un **affaiblissement des garanties institutionnelles**. En 2022, par exemple, l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel (INPDP) a été mise en veille. Malgré cela, l'UE continue de coopérer avec la Tunisie en matière de transfert de données.

3 Une rhétorique sécuritaire et raciste normalisée et relayée par les médias

La migration fait aujourd'hui l'objet d'un traitement médiatique de plus en plus hostile, et est largement présentée comme une menace à l'ordre et à la sûreté publique. En Europe comme en Tunisie, la sécurisation des questions migratoires se traduit aussi bien dans les discours politiques que médiatiques, contribuant à façonner l'opinion publique.

La représentation de la question migratoire dans la plupart des médias européens, particulièrement au cours de la période 2015-2016, a véhiculé une **image stéréotypée et négative des migrant-e-s non-européen-ne-s**.^[10] Cette couverture a facilité la prolifération et la banalisation de discours racistes, xénophobes et parfois islamophobes, et l'instrumentalisation d'épisodes d'actes violents ou terroristes^[11] à des fins politiques et électorales.^[12] Pour plusieurs médias, la couverture de la question migratoire est par ailleurs rentable. En France, par exemple, la chaîne de télévision CNews, qui relaie régulièrement des discours anti-immigration et islamophobes, est devenue la première chaîne d'informations du pays en 2025.

En Tunisie, l'existence depuis 2018 d'une loi organique relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a pas empêché l'émergence d'un discours de haine raciste. Suite au discours présidentiel prononcé le 21 février 2023, accusant les migrant-e-s subsaharien-ne-s d'être à l'origine d'un « plan criminel pour changer la composition du paysage démographique en Tunisie », les discours racistes se sont multipliés sur les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels. Sur Facebook, notamment, s'organisent des campagnes anti-migrants, assimilant les personnes migrantes à des colons et appelant ouvertement à la haine, à la violence, à leur expulsion, voire à leur élimination physique.^[13] Sur la chaîne *AtteSia*, une journaliste a déclenché une polémique en janvier 2026 après avoir tenu des propos racistes appelant à empêcher la reproduction des migrantes subsahariennes.^[14]

Ces discours, largement éloignés des réalités migratoires, permettent de justifier un durcissement des politiques migratoires de part et d'autre de la Méditerranée, et de placer la migration sous un régime d'exception constant.

4 L'exemple espagnol : Un modèle alternatif basé sur la régularisation et l'inclusion ?

En Espagne, l'ouverture en janvier 2026 d'une **procédure de régularisation**, destinée à bénéficier à environ 500 000 personnes, constitue une alternative notable à la criminalisation des personnes migrantes en situation irrégulière déjà présentes sur le territoire européen. En simplifiant les procédures d'obtention de permis de séjour et de travail, cette réforme dite « *arraigo* » favorise leur **inclusion administrative et professionnelle**, facilitant ainsi leur **accès effectif aux droits socio-économiques**. Elle témoigne d'une volonté politique d'insertion plutôt que de stigmatisation.

Cette avancée mérite toutefois d'être nuancée afin d'éviter une lecture « utilitariste » de la migration, qui réduirait les personnes migrantes à une simple réserve de main-d'œuvre. En effet, la réforme est en partie justifiée par les effets positifs attendus de la réduction du travail informel sur les finances publiques, notamment à travers l'augmentation des cotisations sociales. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en parallèle de cette politique d'inclusion, le gouvernement espagnol poursuit une politique stricte d'externalisation et de sécurisation de ses frontières extérieures, en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla, ainsi que dans les îles Canaries.



Réorienter les politiques migratoires de l'UE : Vers une dé-sécurisation et une dé- criminalisation de la migration

1) En finir avec une approche sécuritaire des migrations

Sortir de la pénalisation de la migration et de l'approche sécuritaire qui participe à la criminalisation des personnes migrantes.

Les États membres de l'UE doivent :

- **Encadrer strictement la notion de « menace à l'ordre public »** en définissant des critères précis, objectifs et contrôlables par le juge, afin d'éviter son utilisation comme fondement automatique des procédures de retour prévues dans le cadre des récentes réformes (*Pacte sur la migration et l'asile, Règlement Retour*).

Les États membres de l'UE et l'État tunisien doivent :

- **Privilégier des réponses administratives proportionnées** (ex: procédures de régularisation, dispositifs d'accompagnement juridique et social), distinctes de la logique pénale ;
- **Assurer un accès effectif et adapté à l'assistance juridique** pour les personnes migrantes, notamment lors des procédures de rétention, d'éloignement ou d'asile ;
- **Encourager le développement de voies d'admission complémentaires** au territoire de l'Union (ex : via l'emploi, l'éducation, le regroupement familial, les visas humanitaires).

3) Prévenir et contrôler les effets discriminatoires de la surveillance numérique aux frontières

Établir un cadre juridique adapté aux nouveaux développements en matière de surveillance numérique aux frontières afin d'éviter l'utilisation discriminatoire de ces dispositifs.

Les États membres de l'UE doivent :

- **Préciser les règles relatives à la durée de conservation et à la finalité du traitement des données** (ex: réduire les durées de conservation et instaurer un effacement automatique, notamment pour les données biométriques dont l'utilisation présente un risque accru de profilage racial) ;
- **Interdire toute décision relative au statut juridique des personnes en mouvement** (particulièrement les demandeur·se·s d'asile) **qui reposerait sur un traitement automatisé et sur l'intelligence artificielle,**

2) Soutenir les réseaux de solidarité avec les personnes migrantes

Sortir d'une approche sécuritaire pour développer une politique publique structurée de la solidarité, protégeant les acteur·rice·s de la solidarité.

Les États membres et institutions de l'UE doivent :

- **Réviser le texte du Facilitators Package** pour y introduire une définition harmonisée et juridiquement contraignante de l'« assistance humanitaire » pour tous les États membres, et rendre obligatoire l'insertion, dans les législations nationales de transposition, d'une clause d'exemption protégeant explicitement les actes d'aide à finalité humanitaire ;^[15]
- **Mettre en place des mécanismes juridiques pour faciliter la participation effective** (et non discrétionnaire) des collectivités territoriales et des organisations de la société civile (ex: en les intégrant dans les mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation des politiques migratoires) ;
- **Mettre en place des fonds et mécanismes dédiés à la protection** des organisations et acteur·ice·s solidaires avec les personnes migrantes pour valoriser leur contribution à la société ;
- **Suspendre les accords migratoires avec les pays tiers** lorsque les organisations et les acteur·ice·s associatif·ves subissent des persécutions et/ou des poursuites pour leurs activités d'aide aux personnes migrantes.

L'État tunisien doit :

- **Mettre fin aux poursuites abusives, aux intimidations et aux violences** contre les acteurs de la solidarité, et libérer les représentant·e·s associatif·ves et acteur·ice·s agissant au nom de la solidarité.

et garantir une explication à la suite d'une prise de décision pour s'assurer de l'individualisation du processus ;

- **Interdire l'analyse et l'extraction systématique des données et des communications privées** des appareils numériques personnels des demandeurs de protection internationale lors des procédures d'asile.^[16]

Les institutions et organes de l'UE doivent :

- **Imposer aux agences européennes** (Frontex, eu-LISA, Europol) **le respect de la transparence des algorithmes**, et des évaluations régulières des biais, en introduisant également des formations pour garantir leur utilisation consciente et professionnelle.

Garantir la responsabilité des autorités face à l'informalisation croissante de la coopération migratoire

1) Encadrer juridiquement le recours au *soft law* en matière migratoire

Soumettre les instruments informels (MoU, arrangements administratifs) à des obligations explicites de conformité aux droits fondamentaux.

Les États membres et institutions de l'UE doivent :

- **Prévoir une motivation juridique écrite démontrant la compatibilité de tout instrument** en cours de négociation ou en vigueur en matière migratoire avec les normes internationales pertinentes (ex : *Charte des droits fondamentaux de l'UE, Convention de Genève de 1951, Convention européenne des droits de l'Homme*) ;
- **Reconnaître la justiciabilité de ces instruments informels** au vu de leurs effets juridiques sur les droits fondamentaux des personnes migrantes, permettant ainsi un contrôle de ces effets juridiques par les juridictions nationales et européennes.

3) Renforcer la transparence et l'encadrement des financements européens

Garantir une traçabilité complète, un contrôle effectif et un encadrement strict des financements européens liés à la coopération migratoire.

Les États membres et institutions de l'UE doivent :

- **Publier de manière détaillée les allocations budgétaires, les bénéficiaires finaux et les programmes financés** (niveau opérationnel) à travers une planification entre l'UE et les pays tiers, conformément aux indications de la Cour européenne des comptes ;^[17]
- **Négocier l'intégration de clauses suspensives obligatoires dans les accords UE-Tunisie**, prévoyant explicitement la suspension automatique des financements européens et du transfert de données en cas de violations documentées des droits fondamentaux (conformément aux recommandations du médiateur européen) ;^[18]
- **Mettre fin immédiatement aux financements alloués à la Garde nationale tunisienne** en raison de son implication dans des violations graves des droits fondamentaux ;
- **Réallouer prioritairement les financements vers des politiques d'accueil, de protection et d'inclusion**, fondées sur la solidarité et le respect des droits humains.

2) Instaurer un contrôle démocratique et indépendant des accords migratoires

Exiger un contrôle parlementaire systématique et des mécanismes d'évaluation indépendants pour tout instrument de coopération migratoire conclu entre l'UE/ses États membres et des pays tiers partenaires, y compris le MoU UE-Tunisie.

Les États membres et institutions de l'UE doivent :

- **Soumettre tout accord ou instrument de coopération migratoire à un contrôle systématique du Parlement européen ;**
- **Rendre obligatoires des études d'impact indépendantes sur les droits fondamentaux**, réalisées *ex ante* et de manière périodique par des organismes indépendants (agences des droits fondamentaux, institutions nationales des droits humains, expert·e·s indépendant·e·s) ;
- **Évaluer au sein des pays tiers partenaires** (notamment en Tunisie), de manière distincte et régulière le cadre juridique (asile, garanties procédurales, non-discrimination) ; le cadre institutionnel (indépendance des organes de contrôle) ; les conditions matérielles d'accueil et d'accès aux droits ; le niveau de protection des données au regard des exigences du *Chapitre V du RGPD* et du *règlement (UE) 2018/1725* ;
- **Permettre la participation des organisations de la société civile au processus décisionnel européen** à travers des mécanismes de consultation, incluant la possibilité de soumettre des rapports alternatifs et de contribuer aux travaux d'évaluation mentionnés dans la recommandation ci-dessus.

L'État tunisien doit :

- **Veiller à la mise en opération de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale**, à l'adoption d'une **loi nationale sur l'asile conforme aux normes internationales** et à l'instauration d'un protocole clair et accessible pour l'examen des demandes d'asile.

4) Conditionner les transferts de données au respect effectif des droits fondamentaux

Les États membres de l'UE doivent :

- **Soumettre devant le Conseil de l'UE des évaluations périodiques sur les systèmes numériques européens** (bases de données, interopérabilité, outils de surveillance) réalisées par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ;
- **Renforcer le mandat du CEPD** en introduisant des mécanismes garantissant la justiciabilité des actes externalisés, notamment lorsqu'ils produisent des effets juridiques à l'égard des personnes concernées ;
- **Préciser l'allocation budgétaire dans le cadre du Fonds fiduciaire pour l'Afrique**, notamment en identifiant une ligne dédiée à la protection, et en clarifiant son articulation éventuelle avec l'élargissement du mandat du CEPD ;
- **Encadrer strictement le recours aux dérogations prévues à l'article 49 du RGPD** liées à un consentement explicite et aux motifs importants d'intérêt public, en les limitant à des situations exceptionnelles et en garantissant une information claire des personnes concernées ;
- **Établir des obligations conjointes et solidaires en cas de traitement partagé des données**, notamment dans les systèmes impliquant Frontex et eu-LISA, en veillant à la conformité de ces obligations aux exigences établies en droit de l'Union en matière d'intelligence artificielle et de non-discrimination.



L'État tunisien doit :

- **Réinstaurer l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel (INPDP)** et la mandater pour effectuer un audit global de la gestion des données personnelles des personnes migrantes par les autorités tunisiennes.

Responsabiliser les médias pour lutter contre les discours sécuritaires et racistes

1) Encourager une information respectueuse de la dignité des personnes et affranchie du prisme sécuritaire

Améliorer la qualité du débat public sur les migrations en encourageant une couverture médiatique équilibrée et basée sur les faits, sans porter atteinte à la liberté de la presse.

Les médias doivent :

- **Signer la Charte de Marseille sur l'information et les migrations** et intégrer ses principes dans leurs chartes éditoriales et déontologiques ;^[19]
- **Mettre en place des programmes de formation continue** pour le personnel sur les bonnes pratiques de couverture des questions migratoires.

L'État tunisien doit :

- **Suspendre le gel de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA)** et des fonctions de ses membres ;
- **Débloquer l'examen de la proposition de loi relative à la liberté de la communication audiovisuelle** par le Bureau de l'Assemblée des Représentants du Peuple, en maintenant l'article 4 consacrant la non-discrimination, la responsabilité, la protection des données et l'interdiction des discours de haine ;
- **Adopter le projet de 2023 du « document d'orientation sur le traitement médiatique des questions relatives à la migration et aux migrants »** sous la forme d'un guide de référence tout en garantissant la dimension participative de toutes les parties prenantes.

2) Garantir la représentation et la participation active des personnes migrantes dans les processus journalistiques et éditoriaux

Favoriser la diversité et la pluralité des voix au sein des médias en permettant aux personnes migrantes de participer au récit médiatique de la migration.

Les médias doivent :

- **Ouvrir des postes de journalistes ou de contributeur.trice.s issu.e.s de l'immigration** pour favoriser la diversité au sein des rédactions ;
- **Adopter des stratégies de lutte contre les discriminations** au sein des grandes entreprises de médias.



References

1. Didier, B. (2002). Policing insecurity: Immigration, terrorism and the internal security state (pp. 63–85). Routledge.
2. Spijkerboer, T. (2018). Border policies and the politics of migration control (pp. 45–67). Oxford University Press.
3. Nations Unies (2024, 14 octobre). Tunisie : des experts de l'ONU dénoncent des abus et des manœuvres dangereuses lors de l'interception de migrants en mer.
4. CCFD-Terre Solidaire (2025). Pacte européen sur la migration et l'asile : principales évolutions de politique extérieure et aux frontières.
5. Groupe PPE au Parlement européen (2025, 25 septembre). Accord sur le renforcement d'Europol pour lutter contre le trafic de migrants.
6. Commission européenne (2026). Migration and asylum.
7. Le Monde (2025, 7 juillet). Frontex unlawfully shared thousands of people's personal data with European police.
8. Mediapart (2024, 4 mai). Acquitté, Mimmo Lucano rêve de propager le modèle d'accueil de son village à travers l'Europe.
9. Human Rights Watch (2024, octobre). Tunisia: Migrants, asylum seekers, and refugees.; Amnesty International (2025, novembre) Tunisia: Rampant violations against refugees and migrants expose EU's complicity ; RR [X] (2025, 29 January). State Trafficking. Expulsion and sale of migrants from Tunisia to Libya.
10. Georgiou, M., & Zaborowski, R. (2017). Media coverage of the "refugee crisis": A cross-European perspective (Council of Europe Report DG1 No. 3).
11. Siapera, E. (2020). The political economy of digital media, migration and race. In K. Smets et al. (Eds.), The SAGE handbook of media and migration (p. 106). SAGE Publications.
12. Office of the High Commissioner for Human Rights (2020, 1er janvier). https://bangkok.ohchr.org/sites/default/files/documents/2024-06/seven-key-elements.pdf (pp. 4–5).
13. Geisser, V. (2023). Tunisie, « la chasse aux migrants subsahariens est ouverte » : Comment la pionnière de la démocratie dans le monde arabe est devenue le théâtre d'un racisme d'État. Migrations Société, 1(191), 7–12.
14. Business News (2026, 7 janvier). Vague d'indignation après des propos racistes sur Attessia.
15. Amnesty International (2025, 26 février). Considerations on the European Commission's proposal to reform the facilitators package; Rodier, C. (2026) Directive « Facilitation » : l'UE fournit des armes contre les solidaires, Gisti.
16. Tempest, M. (2017, 29 mars). Des failles dans l'aide européenne à la Tunisie après le printemps arabe. Euractiv.
17. European Ombudsman (2024, 23 octobre). La médiatrice critique le fait que la Commission n'ait pas informé le public de la manière dont elle a évalué les risques en matière de droits de l'homme dans l'accord UE-Tunisie.
18. Palmiotto, F., Ozkul, D. (2023, 1er mars). "Like Handing My Whole Life Over" The German Federal Administrative Court's Landmark Ruling on Mobile Phone Data Extraction in Asylum Procedures. Verfassungsblog.
19. Charte de Marseille (2025). Charte de Marseille sur l'information et les migrations.

Réformer la coopération migratoire UE-Tunisie :

Comment prévenir les discriminations et violations des droits fondamentaux commises au nom de l'impératif sécuritaire ?